



**Objet : Ecole Victor Hugo – convention de remboursement de la fourniture d'électricité**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Communauté de Communes exerce la compétence scolaire et que dans ce cadre une convention de mise à disposition de biens à usage scolaire, dont fait partie l'école Victor Hugo, a été signée avec la ville de L'Aigle. Au terme d'une étude menée par la ville sur ses compteurs électriques, il est apparu que le compteur du stade Foisy englobait la consommation de l'école Victor Hugo. Un sous compteur a été installé le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de remboursement des consommations électriques de l'école Victor Hugo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2022,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention de remboursement de la fourniture d'électricité de l'école Victor Hugo par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle à la ville de L'Aigle.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**Fait à L'Aigle, le 29 septembre 2022**

Acte reçu en Préfecture le 30 septembre 2022

Publié en ligne le 30 septembre 2022

Certifié exécutoire



**Le Président  
Jean SELDIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name "Jean SELDIER".



## ECOLE VICTOR HUGO - CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Entre

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle  
représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, autorisé à signer la présente convention par  
décision du Président n°                    en date du                    ,  
ci-après dénommée la Communauté de Communes,

d'une part,

Et

La Ville de L'AIGLE  
représentée par son maire, Monsieur Philippe VAN HOORNE, autorisé à signer la présente convention  
par délibération du conseil municipal n°                    en date du                    ,  
ci-après dénommée la Ville,

d'autre part,

### PREAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Communauté de Communes exerce la compétence scolaire. Dans le cadre de ce transfert de compétences, une convention de mise à disposition de biens à usage scolaire a été signée entre les parties en date du 5 mai 2017.

L'école Victor Hugo, située rue Victor Hugo à L'Aigle (61300) fait partie des équipements scolaires mis à disposition de la Communauté de Communes.

Au terme d'une étude menée par la Ville de L'Aigle sur ses compteurs électriques en 2015, il est apparu que certains compteurs concernaient plusieurs équipements, dont des équipements gérés par la Communauté de Communes. Le Musée Juin 44 et l'Office de Tourisme ont un compteur commun, même chose en ce qui concerne le compteur du stade Foisy qui englobe la consommation de l'école Victor Hugo. Or, les factures correspondantes sont supportées en totalité par la Ville.

Par délibération n°2015-129 du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal de la Ville avait donc décidé l'installation de sous compteurs permettant d'isoler les consommations respectives de l'Office de Tourisme et de l'école Victor Hugo et la refacturation par la commune à la communauté de communes des sommes dues à ce titre.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20220929-2022-09-29-166-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Or, depuis cette date, seule la consommation de l'Office de Tourisme a été refacturée. Il y a donc lieu de prévoir les modalités de remboursement par la Communauté de Communes de l'électricité de l'école Victor Hugo.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement par la Communauté de Communes à la Ville des chargées liées à l'électricité de l'école Victor Hugo depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 2 : Modalités financières**

Le sous compteur permettant d'isoler la consommation de l'école Victor Hugo a été installé le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les sommes à rembourser sont calculées annuellement de la façon suivante à compter de cette date : détermination au vu des factures réelles de la période d'un prix moyen TTC du kWh. La somme refacturée correspond à ce prix moyen multiplié par la consommation de l'école Victor Hugo pour l'année concernée. Cette consommation est calculée à partir des relevés faits par les services techniques de la Ville.

Pour la période de janvier à juin 2015, pendant laquelle il n'existait pas de sous compteur, la consommation de l'école Victor Hugo est fixée forfaitairement à 25 % de la consommation totale de cette période, au vu des pourcentages constatés sur les périodes postérieures.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021, la Ville émettra un titre de recettes d'un montant de 73 630,46 € sur la base de l'état récapitulatif des sommes à refacturer pour cette période, validé par la Communauté de Communes au vu des factures correspondantes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un état récapitulatif de la somme à refacturer sera établi annuellement par la Ville et transmis à la Communauté de Communes pour information, les factures correspondantes seront annexées à cet état.

Un titre de recettes du montant correspondant sera établi au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année pour le remboursement des sommes dues au titre de l'année précédente. En cas de résiliation de la convention dans le cas prévu à l'article 5 ci-après, la refacturation interviendrait l'année de la résiliation.

### **Article 3 : Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à alimenter en électricité l'école Victor Hugo tant que l'école Victor Hugo aura un compteur commun avec le stade Foisy. Dans le cas où il serait possible de séparer ces 2 équipements, la Ville en informerait la Communauté de Communes pour envisager ensemble les modalités de cette séparation.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20220929-2022-09-29-166-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes s'engage à rembourser la fourniture d'électricité par la Ville à l'école Victor Hugo dès l'émission des titres de recettes correspondants.

**Article 5 : Durée de la convention et modalités de résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature, et se poursuivra tant que l'école Victor Hugo n'aura pas de compteur électrique propre. Dans le cas où les compteurs seraient séparés avec facturation directe à la Communauté de Communes de la consommation électrique de l'école Victor Hugo, la convention prendrait fin après remboursement par la Communauté de Communes des sommes dues depuis la dernière période facturée. Un titre de recettes serait émis par la Ville à la date de séparation des compteurs, après réception de la dernière facture émise pour le compteur commun par le fournisseur d'électricité.

**Article 6 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à L'Aigle, le

Le Président de la Communauté de Communes  
des Pays de L'Aigle,  
Jean SELLIER

Le Maire de L'Aigle,  
Philippe VAN HOORNE

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20220929-2022-09-29-166-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20220929-2022-09-29-166-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022